



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_spe_4_sept_2009

septembre 2009

Publié le mardi 15 septembre 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	1
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2806 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2853 donnant délégation de signature à Mme Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude.....	4
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2855 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude.....	5
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	7
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	7
<i>SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION.....</i>	<i>7</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2822 organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix (<i>Rhagoletis completa</i> <i>Cresson</i>).....	7
DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	8
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2711 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon.....	8
TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE.....	9
Désignation de mandataires (Trésorerie Générale de l'Aude – 1/9/2009)	9

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2806 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'aide sociale et de la famille,

VU le code de la mutualité,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 02498 du 3 octobre 2005 portant nomination de M^{me} Anne SADOULET BEN BAKIR à l'emploi de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

T I T R E I - A D M I N I S T R A T I O N G E N E R A L E

- 1) Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie C administratifs (adjoints administratifs, agents administratifs) décret 92.738 du 27 juillet 1992 – arrêté du 27 juillet 1992)
- 2) Décisions de droit et d'office et décisions ne nécessitant pas l'avis d'une CAP concernant la carrière des agents de catégorie A et B (décret 92.737 du 27 juillet 1992 – arrêté du 27 juillet 1992)
- 3) Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82.447 du 28 mai 1982 et autorisation d'absence des personnels au titre des congés)
- 4) Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90.437 du 28 mai 1990)
- 5) Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90.437 du 28 mai 1990)
- 6) Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDASS
- 7) Composition, présidence et secrétariat de la Commission Départementale de réforme des fonctionnaires (arrêté du 4 août 2004)
- 8) Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique hospitalière (décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

- 9) Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001)
- 10) Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) décret du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6 mai 1988
- 11) Conventions et avenants

T I T R E I I – P O L E S O C I A L

Hébergement, droit au logement opposable et actions sociales

- 1) Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (art 433 du Code Civil et décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation des tutelles d'Etat – article 5)
- 2) Fixation des tarifs des prestations, dotations globales des établissements suivants : CHRS, CADA, CPH rapports budgétaires, notifications de décision budgétaires, approbation des comptes, approbation des plans pluriannuels d'investissement, arrêtés de fixation des OGF
- 3) Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales, loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la mesure des tutelles aux prestations sociales
- 4) Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (loi 83.663 du 22 juillet 1983 – article 35)
- 5) Admission à l'aide médicale
- 6) Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire
- 7) Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (loi 83-663 du 22 juillet 1983 – art 35-9)
- 8) Tutelle des pupilles de l'Etat : conseil de famille (art L 224-1 à L 224-6 du CASF)
- 9) Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aide Sociale (CDAS)
- 10) Révision de l'allocation différentielle aux personnes handicapées (art 241-2 du CASF)
- 11) Participation au secrétariat de la Commission de médiation sur le droit au logement DALO (loi du 5 mars 2007)
- 12) conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT)
- 13) Traitement des dossiers relatifs au regroupement familial (loi du 11 mai 1998)
- 14) Signature des contrats d'accueil et d'intégration (CAI) au titre de l'article L.311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 15) Conventions et avenants

Médico-social

- 1) Exercice du contrôle de légalité sur les établissements publics sociaux et médicosociaux dans les matières suivantes :
 - Délibération des conseils d'administration
 - Marchés (recevabilité des pièces)
- 2) Pouvoirs d'approbation et actions de contrôle :
 - Rapports budgétaires et notification des décisions budgétaires
 - Approbation des comptes administratifs, approbation des plans pluriannuels d'investissement de tous les établissements sociaux et médicosociaux ainsi que des établissements pour personnes âgées pour la partie relative à la médicalisation
- 3) Arrêté de fixation des dotations globales des ESAT, SESSAD et FAM
- 4) Arrêtés de fixation des prix de journées des IME, MAS, ITEP
- 5) Arrêtés de fixation des tarifs dans le cadre des CPOM
- 6) Arrêtés de fixation de la tarification des EHPAD (soins) et des SSIAD
- 7) Conventions tripartites pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées à l'exception des établissements dispensant des soins de longue durée : signature, évaluation, renouvellement
- 8) Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et des actions de contrôle, demande de pièces et d'informations complémentaires adressées aux établissements.
- 9) Conventions et avenants

T I T R E I I I – P O L E S A N T E

SANTE PUBLIQUE

- 1) Application des mesures prévues par le code de la santé publique (art L. 1311-4) en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.
- 2) Saisine de la chambre disciplinaire de première instance des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L4124-2 du code de la santé publique)
- 3) Arrêté fixant la répartition des sièges aux Conseils départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Ordre des infirmiers
- 4) Composition et présidence des conseils techniques des écoles d'infirmières
- 5) Composition des conseils techniques des écoles d'aides-soignants
- 6) Instruction des dossiers et organisation de l'examen des prélèvements sanguins
- 7) Enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales et délivrance des cartes professionnelles
- 8) Arrêtés d'autorisation de remplacement des médecins, chirurgiens dentistes, des sages-femmes, des infirmières
- 9) Arrêtés d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral et sociétés civiles professionnelles

- 10) Arrêtés d'autorisation d'ouverture, de transfert et de fermeture des laboratoires d'analyses médicales (LABM) ainsi que toutes les correspondances liées à l'instruction de ces dossiers.
- 11) Arrêté portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie
- 12) Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé et l'instruction des dossiers de création, transfert et de regroupement des officines de pharmacie
- 13) Arrêtés portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
- 14) Agrément et gérance des entreprises de transports sanitaires
- 15) Arrêtés de fixation de la dotation globale de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de la drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), appartements de coordination thérapeutique (ACT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), et centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA).

OFFRE DE SOINS

- 1) Exercice du contrôle de la légalité sur les marchés des établissements publics de santé (art 6145 du CSP : réception, instruction des actes, demandes de pièces complémentaires et lettres d'observations)
- 2) Agrément du personnel de direction des pouponnières à caractère sanitaire (décret du 9 mars 1956 annexe XIII art 28)
- 3) Accusé de réception des dons effectués à des fins de recherche ou de formation des professionnels de santé par des établissements et entreprises pharmaceutiques (art R5124-66 du CSP)
- 4) Nomination des directeurs intérimaires d'établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux (décrets n° 2001-1343 et 1348 du 28 décembre 2001)
- 5) Octroi de congés aux personnels des corps de direction relevant de la fonction publique hospitalière (décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié)
- 6) Autorisation d'absence à l'étranger des personnels de direction des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux (circ. DHH/FH2 n° 53 du 28 décembre 1992)
- 7) Attribution de la prime de fonction aux personnels de direction des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux DESMS (décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007)
- 8) Secrétariat de la Commission administrative paritaire départementale de la fonction publique hospitalière (décret n° 92.794 du 14 août 1992 et arrêtés du 14 août 1992)
- 9) Répartition des heures syndicales mutualisées pour le personnel de la fonction publique hospitalière (FPH)

SANTE ENVIRONNEMENT

- 1) Sécurité sanitaire des eaux et des aliments : eaux potables, eaux minérales et salubrité des aliments,
- 2) Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement dans les domaines suivants : salubrité des immeubles et des habitations, piscines et baignades, rayonnements ionisants et non ionisants, lutte contre la présence de plomb et d'amiante, pollution atmosphérique et déchets,
- 3) Composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- 4) Application du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.),
- 5) Fonctionnement du secrétariat des hydrogéologues agréés pour le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Anne-Marie BAZZICONI, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
5. La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.
6. La signature des arrêtés et autres décisions attributives de subventions ainsi que tous documents relatifs à l'autorisation, au refus d'autorisation et au rejet des demandes en matière de création de pharmacies.

ARTICLE 4 :

M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2155 du 10 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 septembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2853 donnant délégation de signature à Mme Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports du 6 juillet 2009 chargeant M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude à compter du 15 septembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude à compter du 15 septembre 2009, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décision d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décision d'opposition à ouverture et de fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- décision concernant les mineurs accueillis hors du domicile parental en application des articles L.227-5, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- décision d'agrément de centres médico-sportifs,
- autorisation de manifestations de ball-trap,
- attribution de la carte d'éducateur sportif,
- délivrance du récépissé de déclaration d'exercice de la profession d'éducateur sportif pour les ressortissants communautaires ;
- décision d'aide aux personnes d'un montant inférieur à 1 600,00 euros,
- décision d'agrément du volontariat associatif, dans le cadre du service civil volontaire,
- ordre de mission pour le remboursement des frais de déplacement des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard AUZIER, professeur de sports ou par M. Joël MASSON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1028 du 6 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 septembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2855 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports du 6 juillet 2009 chargeant M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude à compter du 15 septembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude à compter du 15 septembre 2009, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Sport	219 - titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04
Jeunesse et vie associative	163 – titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04 et 05
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210 – titre 3, action 05

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1054 du 6 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude par intérim, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 septembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

**PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2822 organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux, et ses articles L.251-3 à L.252-4 et L.253-1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplchelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

A R R E T E

CHAPITRE I : DEFINITION DE PERIMETRE DE LUTTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est obligatoire dans le département de l'Aude sur la commune contaminée de :

MIREVAL EN LAURAGAIS

et d'autre part, sur les communes limitrophes de la commune contaminée et présentant à ce titre, un risque sérieux de contamination par la mouche du brou.

ARTICLE 2 :

Lorsqu'un végétal est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une constatation officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté, est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 3 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET SUIVI DES PIEGES

Dans toutes les communes, toute personne physique ou morale, y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivé par elle de réaliser une surveillance comportant des passages réguliers dans les noyers, ou de faire réaliser à ses frais cette surveillance par la FREDON (Fédération régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles). La surveillance dans les vergers de noyers sera d'au moins une fois par semaine. Elle devra également autoriser le relevé des pièges et les prospections, dans le cadre du plan de lutte ou de surveillance pour détecter les insectes ou leurs symptômes et permettre une lutte appropriée.

Chapitre III : Modalités de lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

ARTICLE 5:

La lutte contre la mouche du brou sera effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes listées aux articles 1 et 2 au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, au titre de l'article 253-50 du code rural, (liste de l'arrêté du 5 juin 2009) suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de l'Alimentation.

Les dates et modalités d'intervention seront définies par la DRAAF - SRAL, après concertation avec les organisations professionnelles, et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

ARTICLE 6 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles en vergers de noyers, en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

ARTICLE 7 :

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du code rural.

ARTICLE 8 :

Les frais de toute nature (contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de l'Aude, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Carcassonne, le 11 septembre 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pascal ZINGRAFF

***DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
 CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES***

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2711 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon ;
 VU le code du commerce,
 VU le code de la consommation,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 17 juin 2009, nommant M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon à compter du 30 juin 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2710 du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon ;
 Sur proposition de la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M^{me} Maryse DERAY, directrice départementale, chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal à l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses attributions et compétences.

ARTICLE 3 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2710 du 1^{er} septembre 2009 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1355 du 7 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale, chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 7 septembre 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la
 répression des fraudes du Languedoc-Roussillon,
 Guy LOPEZ

TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE

Désignation de mandataires (Trésorerie Générale de l'Aude – 1/9/2009)

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL, Gérant intérimaire

à

Monsieur le RECEVEUR GENERAL des FINANCES
 TRESORIER-PAYEUR GENERAL de la Région
 Ile de France
 Mmes et M. les TRESORIERES-PAYEURS GENERAUX
 Mmes et M. les RECEVEURS des FINANCES

OBJET : Désignation de mandataires.

REFERENCE : Instruction Générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret en date du 15/07/09, Monsieur Alain WEIL, Trésorier-Payeur Général du département de l'Aude, a été nommé Trésorier-Payeur Général du département du Gard avec effet au 1er septembre 2009.

Par décision n° 17497/07/2009 RH-1B du 29/07/09, le Directeur Général des Finances Publiques m'a confié, à compter du 1er septembre 2009, la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Aude.

Vous trouverez ci-dessous un spécimen de ma signature et de mon paraphe.

M. Patrick PETIT Directeur Départemental du Trésor public, Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de l'AUDE	
--	--

I - DELEGATIONS GENERALES

=====

J'ai constitué mandataire, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et par conséquent de gérer et administrer la Trésorerie Générale de l'Aude et les postes comptables qui en relèvent, en signant notamment tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, les personnes désignées ci-après :

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Harald LINQUIER Inspecteur Principal du Trésor public, Auditeur	Assure sous mon autorité, en qualité de fondé de pouvoir, la direction des services déconcentrés du Trésor de l'Aude. Il reçoit procuration générale afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.	
M. Jean Jacques EGO Receveur Percepteur du Trésor public	Semblables pouvoirs sont donnés à M EGO pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de a part ou de celle de M. LINQUIER sans toutefois que cette condition soit opposable aux tiers	
Mme Chantal GIRAULT Receveur Percepteur du Trésor public	- d°	
M. Patrice FAURE Receveur Percepteur du Trésor public	- d°	
Mme Claude ALIBERT Inspecteur du Trésor, Chef du service gestion recouvrement	A reçu pouvoir de signer en mon nom les déclarations de créances aux procédures collectives.	

II - DELEGATIONS SPECIALES

=====

- 1) Ont reçu procuration pour signer dans la limite de compétence de leur service respectif,
- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet comptable relatif aux attributions de leur service ou leur secteur d'activité respectif,
 - les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de valeurs, les certifications de règlements sur les mandats, et certificats de non opposition,
 - les acquits de chèques, endos et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements,
- les Inspecteurs du Trésor dont la liste suit :

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Frédéric FAURE Inspecteur du Trésor public Chef du service CEPL	Faculté d'agir seul ou concurremment avec moi-même et mes autres mandataires	
Mme Josiane HOET Inspecteur du Trésor public Chargée de mission	- d°	
M. Jean-Louis EIFFREN Inspecteur du Trésor public Chef du Service Budget Logistique	- d° -	
M. Patrick LIVERATO Inspecteur du Trésor public Chef du service Dépôts et services financiers	- d° -	
Mme Nathalie VAISSIERE Inspecteur du Trésor public Chargée de mission	- d° -	
Mme Sabine NOUXET Inspecteur du Trésor public Chef du service Comptabilité	- d° -	
M. Christian CARLES Inspecteur du Trésor public Chargé de mission	- d° -	
M. Jean-Luc ROUX Inspecteur du Trésor public Chargé de Mission	- d° -	
Mme Catherine POULAT Inspecteur du Trésor public Chef du service CFD	- d° -	
Mme Odile RACIC Inspecteur du Trésor public Chargée de Mission	- d°	

Mme Claude ALIBERT Inspecteur du Trésor Public Chef du service gestion recouvrement	- d°	
M. Christophe BRIOIS Inspecteur du Trésor public Chef du pôle animation, contrôle et contentieux	- d° -	
M. Marc NOUXET Inspecteur du Trésor public Chargé de mission	- d° -	
Mme Véronique EIFFREN Inspecteur du Trésor public Chef du service Ressources Humaines	- d° -	
Mme Anne DAUDE Inspecteur du Trésor public, Chargée de mission	- d° -	

2) ont reçu délégation pour me représenter aux remises de service des comptables publics et régisseurs,

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
Mme Odile RACIC Inspecteur du Trésor public Chargée de mission	- d° -	
M. Christian CARLES Inspecteur du Trésor public Chargé de mission	- d° -	

III - DELEGATIONS PARTICULIERES

=====

J'ai délégué ma signature de façon particulière, à l'effet de signer uniquement :

- 1) les documents de service courant dans le domaine de la collecte de l'épargne (à l'exclusion des demandes d'ouverture de comptes et de délivrance de cartes bancaires)
- 2) signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- 3) les déclarations de recettes et reçus de dépôts de fonds,

les agents de la Trésorerie Générale de l'Aude indiqués ci-après :

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Jean-Marie BROGGINI Contrôleur Principal du Trésor public Relation clientèle, Communication, Monétique, dématérialisation.	1-	
Mme Sabine CERCIAT Contrôleur du Trésor public Adjointe service Comptabilité	2-3	
Mme Chantal JEANNEAU MOYSAN Agent d'Administration du Trésor public Caissière principale	3	
Mme Christelle DOMON Contrôleur du Trésor public	3	
Mme Valérie VILLELAS CAMBRA Agent de Recouvrement du Trésor public Caissière remplaçante	3	

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-dessus, en regard de leurs noms, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2009
Patrick PETIT

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689